

Arrêt

n° 143 913 du 23 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion protestante. Vous êtes arrivée en Belgique le 24 septembre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 25 mai 1978 à Bobo-Dioulasso. Vous êtes célibataire. Vous avez un enfant, [A. B.] né en Belgique le 28 janvier 2014, fils de [K. C. B.], un ressortissant libérien que vous avez rencontré sur le territoire belge. Vous avez poursuivi vos études jusqu'en première secondaire. Vous avez travaillé

pendant quatre ans comme femme de ménage et avez travaillé dans l'agriculture également durant quatre ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2000, votre père décède et votre oncle paternel se marie avec votre mère. Il devient responsable de vos sœurs et vous.

En 2003, vous entamez une relation amoureuse secrète avec [L. S.]. En 2004, votre oncle paternel décide de donner votre sœur, [M.], en mariage et de la faire exciser par la même occasion. Il vous fait savoir, à votre petite sœur [E.] et à vous, qu'il choisira également, quand l'heure sera venue, un mari pour vous.

Fin 2007, votre oncle paternel vous fait savoir que vous avez l'âge de vous marier et qu'il va vous donner en mariage avec [D. C.]. Vous expliquez à [L.] la situation.

En janvier 2008, [L.] vous fait embarquer dans un car en direction de la Côte d'Ivoire où vous vous installez chez son oncle. Vous travaillez dans la concession de cet oncle jusqu'en 2011. Votre sœur, [E.], fuit également la maison familiale au même moment.

Le 15 décembre 2011, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire en raison de la situation sécuritaire précaire et rentrez à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Vous vous cachez chez [L.] durant plus de 6 mois.

Le 31 août 2012, fatiguée de rester constamment cachée, vous décidez de sortir prendre l'air. Quelqu'un vous voit et fait savoir à votre oncle paternel où vous vous trouvez. Le soir, votre oncle paternel arrive chez [L.]. Il vous bat violement et vous emmène chez lui. Il vous enferme dans le grenier. Vous restez enfermée 4 jours. Votre oncle part chercher des exciseuses au village afin de vous exciser avant de vous donner en mariage.

Le 3 septembre 2012, [L.] vient chez votre oncle, accompagné de deux de ses amis afin de vous libérer. Il vous emmène chez sa mère. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle maternel, [A.].

Votre oncle maternel organise votre voyage et c'est ainsi que vous quittez le Burkina Faso le 23 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous avez présentés devant lui sont ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Ainsi, le CGRA constate que de nombreuses méconnaissances et des invraisemblances ressortent de l'analyse de vos propos et les discréditent fortement.

Tout d'abord, notons que votre oncle décide de vous donner en mariage en 2008 (audition, p.7). A cette époque, vous avez près de 30 ans. Toutefois, le CGRA constate qu'au Burkina, l'âge moyen du mariage se situe entre 10 et 19 ans (cf. SRB Burkina Faso, le Mariage, Cedoca, avril 2013, versé à la farde bleue). Vous expliquez ce fait en disant que votre oncle avait « besoin de main d'œuvre » (audition, p.10) ; toutefois, le Commissariat général estime que cette explication n'emporte pas sa conviction dans la mesure où les mariages arrangés sont également source de revenus et d'alliance susceptibles de compenser cette perte de soutien dans la famille de la future épouse. En outre, la tardiveté de ce mariage allégué amène également le Commissariat général à considérer qu'il est raisonnable de penser que vous étiez en âge de vous opposer à la volonté de cet oncle. Ainsi, vous êtes âgée de 29 ans lors de l'annonce concrète du mariage, un âge auquel l'emprise de votre oncle est raisonnablement moins

importante que dans le cas d'une enfant ou jeune adulte de 10 à 19 ans. Dès lors, le fait que vous ayez été donnée en mariage aussi tardivement remet fortement en cause la vraisemblance de ce mariage.

Ensuite, alors que vous déclarez que votre sœur [E.] a fui la maison de votre oncle paternel en même temps que vous en 2008, de crainte d'être également mariée contre son gré et excisée, vos propos à ce sujet sont vagues et laconiques. Ainsi, vous vous bornez à dire qu'elle vous a fait savoir qu'elle allait fuir, qu'elle allait se rendre chez un ami, [A.], mais qu'elle ne savait pas ce qu'il allait faire d'elle et que vous vous êtes dit bonne chance, sans plus (audition, p.11, p.22). Vous n'avez, en outre, jamais envisagé de fuir ensemble (audition, p.11). Ensuite, vous n'avez jamais plus été en contact avec votre sœur depuis lors et ignorez quelle est sa situation actuelle (audition, p.11). Le caractère laconique de vos propos ainsi que le manque d'intérêt que vous démontrez concernant la situation actuelle d'[E.] et ce, alors que vous fuyez au même moment, pour les mêmes raisons, paraît hautement invraisemblable. En effet, il est raisonnable de penser dans ce contexte familial que vous ayez tenu avec votre sœur des échanges plus poussés sur vos conditions de fuite et surtout sur vos possibilités d'avenir en commun. Dans ce sens, vos propos ne reflètent nullement le caractère vécu d'une telle situation entre deux sœurs.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous entretenez une relation amoureuse avec [L. S.] depuis 2003 (audition, p.13). Or, vous savez depuis 2004 que votre oncle paternel compte un jour vous marier à un homme qu'il aura choisi (audition, p.10). Questionnée à de nombreuses reprises sur votre position face à cette situation, ce que vous en pensez, vos projets d'avenir avec [L.] étant donnée la situation, vous vous bornez à dire que si vous aviez eu le choix, vous auriez aimé vous marier avec lui et que vous comptiez fuir et rejoindre [L.] à l'approche du mariage (audition, p.15, p.16). Vos propos laconiques ne convainquent pas le CGRA que vous ayez vécu une situation comme celle-ci, où vous entreteniez une relation secrète avec un homme dont vous êtes amoureuse tout en sachant que vous allez dans le futur être donnée en mariage à un autre.

De même, questionnée sur la réaction de [L.] lorsque votre oncle vous fait savoir qu'il va vous marier, vous vous limitez à dire qu'il n'était pas content, qu'il a demandé pourquoi vous faisiez ça et qu'il n'aime pas ce genre de situation (audition, p.13). A nouveau, le caractère laconique de vos propos ne reflète aucunement la réaction d'un partenaire avec qui vous entretenez une relation amoureuse depuis plus de 4 ans qui apprend que vous allez être mariée à un autre.

Ensuite, interrogée sur votre réaction, vos intentions, lorsque [L.] vous propose de vous rendre chez son oncle en Côte d'Ivoire, vos déclarations ne convainquent pas le CGRA que ces faits se soient réellement passés. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous étiez d'accord, que vous vous étiez promis de rester ensemble, mais que vous n'aviez pas de téléphone, sans plus (audition, p.14). Cela ne reflète aucunement le caractère vécu de cette séparation avec l'homme dont vous déclarez être amoureuse. En effet, vous n'évoquez pas de difficultés, de douleurs, de doutes, d'arrangements pris afin de rester en contact, de projets pour la suite de votre relation, etc, éléments que pourrait susciter une situation telle que vous dites avoir vécue.

Ces différentes lacunes et invraisemblances ne convainquent nullement le CGRA que vous ayez été confrontée à la situation que vous décrivez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le pays.

En outre, alors que vous craignez d'être excisée et que vous savez que cela est interdit par la loi (audition, p.19), alors que vous avez été battue et séquestrée par votre oncle (audition, p.7) et alors que ce dernier projetait de vous donner en mariage contre votre gré, à aucun moment vous n'avez tenté de faire appel à vos autorités (audition, p.19, p.20). Vous n'avez d'ailleurs jamais cherché de solution à votre problème dans votre pays (audition, p.20, p.21). Or, vous affirmez connaître la position de votre oncle paternel vis-à-vis de l'excision et du mariage forcé au moins depuis 2004, lorsque votre sœur [M.] subit ces deux actes (audition, p. 7). Il est dès lors raisonnable de penser qu'entre 2004 et fin 2007, période de l'annonce effective de votre futur mariage arrangé, vous ayez entrepris des démarches en vue, à tout le moins, de vous informer sur les possibilités de protection disponibles au Burkina Faso contre de telles pratiques. Pour rappel, vous avez 26 ans en 2004 et bénéficié déjà à l'époque du soutien de votre partenaire [L.] avec qui vous sortez depuis 2003. Ce manque total d'initiative ne convainc pas le CGRA que vous ayez réellement vécu les faits que vous invoquez.

Pour le surplus, alors que vous déclarez que votre oncle le recherche et qu'il doit lui-même se cacher (audition, p.17), vous n'avez à aucun moment cherché à entrer en contact ou à obtenir des nouvelles de [L.], votre partenaire, avant votre départ. Vous n'avez pas entrepris davantage de démarche dans ce

sens depuis votre arrivée en Belgique il y a plus de deux ans (audition, p.18). Le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation amoureuse de 9 ans avec lui et qu'il s'est mis en danger afin de vous protéger, affaiblit encore la crédibilité de vos propos.

Il en va de même concernant votre mère. Vous n'avez aucune nouvelle d'elle et n'avez entrepris aucune démarche afin d'en obtenir alors que vous déclarez qu'elle a été chassée de chez votre oncle suite à votre fuite en 2012 (audition, p.12). Le manque d'initiative dont vous faites preuve discrédite vos déclarations.

Les invraisemblances et les méconnaissances dont vous avez fait preuve, prises dans leur ensemble, tendent à prouver que les persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Concernant la crainte d'excision que vous invoquez, le CGRA n'est pas convaincu que celle-ci ait un fondement dans la réalité.

Ainsi, le CGRA constate tout d'abord que vous avez 36 ans et que vous n'avez jamais été excisée. Or, selon les informations à disposition du CGRA, l'excision est pratiquée très tôt au Burkina Faso, 60% des femmes excisées l'ont été avant l'âge de 5 ans, 28% entre 5 et 9 ans et 11% après l'âge de 10 ans. Dans votre ethnie seule 1,7% des femmes ont été excisées après l'âge de 15 ans (cf. COI Focus, Burkina Faso, Mutilation génitales féminines, cedoca, 25 septembre 2014, p.7, p.8). De plus, notons que selon ces informations, de nos jours, les femmes adultes ne sont pas excisées, à part dans des cas exceptionnels après plusieurs fausses couches (*idem*, p.7). Dès lors, vous ne rentrez pas dans ce type de situations. Par ailleurs, les informations à disposition nous apprennent également que l'excision n'est pas une affaire d'hommes (*idem*, p.8). Il apparaît dès lors peu vraisemblable que votre oncle décide de vous faire exciser.

Ensuite, notons que vous déclarez que c'est grâce à votre père, qui s'y opposait, que vous n'avez jamais été excisée mais votre oncle paternel, quant à lui, voulait que vous le soyez (audition, p.7, p.15). Toutefois, vous habitez chez votre oncle depuis le décès de votre père, en 2000 et n'avez jamais été excisée durant les 8 années passées chez lui. Le fait que vous ayez vécu chez lui un tel laps de temps sans être excisée ne convainc pas le CGRA que votre crainte soit fondée.

Par ailleurs, vous déclarez que cette excision intervient dans le cadre de votre mariage. Or, le CGRA n'est pas convaincu de la vraisemblance de celui-ci. Partant, le risque d'excision lui-même ne peut être considéré comme établi.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et la copie extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Au sujet de votre carte Gams, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous avez vécus dans votre pays.

Le certificat de non-excision que vous présentez prouve que vous n'avez jamais été excisée. Toutefois, il ne suffit pas à lui seul à établir une crainte d'excision future étant donné que vous avez déjà vécu durant 34 ans dans votre pays sans subir d'excision. De plus, il n'apporte aucune explication concernant les invraisemblances qui ressortent de l'analyse de vos propos.

S'agissant du rapport d'accompagnement psychologique de Gams Belgique, il établit que vous êtes suivie dans le cadre de votre grossesse et des stress vécus depuis votre arrivée en Belgique. Les consultations ne concernent donc pas les raisons qui vous ont poussés à quitter votre pays. Dès lors, ce document n'atteste en rien de ce que vous auriez vécu dans votre pays et qui pourrait fonder une crainte de persécution dans votre chef. En outre, si le CGRA ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que ce rapport se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affects observés et les faits allégués et, d'autre part, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef au cours de votre audition au CGRA, elle n'est pas de nature à expliquer, à elle seule,

les nombreuses et importantes lacunes relevées dans la présente décision, d'autant qu'il ne ressort nullement de votre audition que vos déclarations sont lacunaires en raison d'oublis de votre part.

Concernant la copie de l'acte de naissance de votre fils, celui-ci prouve l'identité de ce dernier. Cet élément n'est pas remis en cause. Toutefois, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Burkina Faso et que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation formelle ». Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires « notamment en ce qui concerne le risque d'excision qu'encourt la requérante en cas de retour dans son pays d'origine »,
- à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 26 mars 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus Burkina Faso, « Mariages », du 16 mars 2015.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle constate que de nombreuses méconnaissances et des invraisemblances ressortent de l'analyse de ses propos. La partie défenderesse souligne tout d'abord que le fait que la requérante ait été donnée en mariage tardivement remet fortement en cause la vraisemblance de celui-ci et relève les propos vagues et laconiques de la requérante sur sa sœur ainsi que son manque d'intérêt pour le sort de cette dernière. Elle estime ses déclarations laconiques sur la relation amoureuse secrète qu'elle entretient avec un dénommé L. S. depuis 2003, ainsi que sur sa réaction et ses intentions lorsque L. S. lui a proposé de se rendre chez son oncle en Côte d'Ivoire. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait fait aucune démarche en vue de se protéger de l'excision que voulait lui imposer son oncle. Enfin, elle relève que la requérante n'a entamé aucune démarche afin d'entrer en contact ou obtenir des nouvelles de L. S. et de sa mère. S'agissant de la crainte d'excision de la requérante, la partie défenderesse estime celle-ci non crédible au vu des informations sur l'excision au Burkina Faso à sa disposition, de l'âge de la requérante, des huit années passées chez son oncle ainsi que de l'absence de crédibilité du mariage auquel est lié cette excision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante a invoqué deux craintes à l'appui de sa demande d'asile : l'une relative à un mariage forcé, l'autre liée à sa non-excision.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son mariage forcé et partant, des craintes qui en dérivent.

5.4.1. Le Conseil estime ainsi, quant au mariage forcé allégué par la requérante, que les nombreuses méconnaissances et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision suffisent amplement à ôter tout crédit à cet aspect de son récit. Le Conseil observe, en particulier, que la requérante est singulièrement évasive et laconique s'agissant de son ressenti personnel face à sa situation – en relation amoureuse avec un homme et se sachant destinée à être mariée de force à un autre. L'explication avancée en termes de requête, à savoir que la requérante n'a pas immédiatement compris ce que l'on attendait d'elle n'est nullement de nature à convaincre le Conseil, dès lors qu'elle a longuement été interrogée sur cette partie de son récit. Ses réponses, *in fine*, manquent clairement de consistance et ne convainc nullement le Conseil de la crédibilité de ses dires (CGRA, rapport d'audition du 25 novembre 2014, p. 15-16).

Le Conseil constate également que la requérante fournit une carte d'identité délivrée par ses autorités nationales le 21 août 2012, soit alors qu'elle déclarait se cacher et ne pas sortir parce qu'elle avait beaucoup trop peur (CGRA, rapport d'audition, p. 7 et 20). De même, le domicile figurant sur cette pièce d'identité est celui de son oncle paternel, chez qui elle déclare avoir vécu de 2001 à 2008, avant de fuir. Lors de l'audience du 13 avril 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante à ce sujet. Elle n'a fourni aucune explication convaincante de nature à justifier de telles incohérences, avançant tout au plus s'être rendue à la gendarmerie avec son oncle pour demander cette carte d'identité et que si L. S. figure comme « personne à prévenir en cas de besoin », c'est parce que son oncle maternel ne voulait plus l'aider.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses incohérences relevées dans la décision.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux

stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil estime que les différents éléments relevés ci-dessus, pris ensemble, empêchent de tenir pour établi le récit de la requérante quant à son mariage forcé de même que, par conséquent, quant à son contexte familial allégué.

5.4.2. Quant à l'excision que la requérante déclare craindre, le Conseil observe, à la lecture de ses déclarations devant la partie défenderesse, que cette crainte est entièrement liée au mariage forcé et au contexte familial qu'elle allègue. En effet, la requérante déclare que c'est son oncle paternel qui a décidé de la marier de force et de la faire exciser (CGRA, rapport d'audition du 25 novembre 2014, p. 7-8). Or ce mariage forcé et ce contexte familial n'ont pas été considérés comme établis, pour les raisons présentées ci-dessus. Le Conseil note également que la requérante est aujourd'hui âgée de 37 ans et qu'elle affirme avoir vécu chez son oncle paternel pendant huit ans sans que ce dernier n'entame la moindre démarche concrète en vue de la soumettre à une mutilation génitale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à le convaincre de l'existence d'une crainte réelle et actuelle de subir une mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

Les explications avancées à cet égard dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. En effet, elle affirme que sa crainte d'excision est indépendante de la question de la crédibilité de son mariage forcé mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fourni.

Partant, le Conseil estime que les différents éléments relevés ci-dessus, pris ensemble, empêchent de tenir pour établie la crainte d'excision alléguée par la requérante.

5.4.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la copie de la carte d'identité de la requérante ; son extrait de naissance ; celui de son fils ; une carte et un certificat de non excision du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS) ; un rapport psychologique du GAMS ; divers rapports et articles sur les violences faites aux femmes au Burkina Faso ainsi que deux attestations du GAMS rédigées pour d'autres personnes, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par la requérante.

Les différentes pièces d'identité établissent l'identité des personnes concernées, éléments non contestés en l'espèce.

Les articles et rapports sur les violences faites aux femmes au Burkina Faso ainsi que les deux attestations du GAMS ne concernent pas la situation individuelle de la requérante et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. La requête affirme aussi que ces informations tendent à « démontrer que [la requérante] risquerait de subir de nouvelles persécutions en raison de sa condition de femme si elle devait retourner au Burkina Faso » (Requête p. 8). Le Conseil ne peut suivre cet argumentaire. En effet, s'il appert des informations présentes au dossier administratif et de procédure qu'il ne peut être exclu que des violences soient commises à l'égard des femmes au Burkina Faso, il convient néanmoins de constater que ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques à l'égard des femmes dans ce pays. La requérante ne fournit d'ailleurs aucun élément concret de nature à étayer son assertion. Le Conseil conclut dès lors que la

requérante n'a pas démontré l'existence d'un risque de persécution dans son chef en raison de sa condition de femme. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la demandeuse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La carte du GAMS et le certificat de non excision établissent, respectivement, l'affiliation de la requérante à l'association en question ainsi que l'absence de mutilation génitale dans son chef, éléments non contestés en l'espèce.

Quant au rapport psychologique produit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation d'une psychologue datée du 4 décembre 2014 fait état du suivi de la requérante du 2 juillet 2013 au 5 décembre 2013 et des difficultés psychologiques auxquelles elle déclarait être confrontée du fait de sa grossesse et de ses conditions de vie difficiles en Belgique. La signataire de l'attestation déclare en outre clairement que la requérante n'a jamais abordé en consultation les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays. De même, si la requérante déclare, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le 25 novembre 2014, souffrir de troubles de la mémoire, aucun autre élément ne permet d'étayer ces propos. Pour le surplus, le Conseil souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière cohérente et vraisemblable, indépendamment de cet état. Ce document n'est donc de nature ni à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, ni à justifier à suffisance les carences de ce récit.

5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Burkina Faso et se réfère à l'argumentation de sa requête développée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des instructions complémentaires, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS